



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2019
Français
Original : anglais

**Conférence intergouvernementale chargée
d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant se rapportant
à la Convention des Nations Unies sur le droit
de la mer et portant sur la conservation
et l'utilisation durable de la biodiversité marine
des zones ne relevant pas de la juridiction nationale**

Quatrième session

New York, 23 mars-3 avril 2020

**Avant-projet d'accord révisé se rapportant
à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
et portant sur la conservation et l'utilisation durable
de la biodiversité marine des zones ne relevant pas
de la juridiction nationale**

Note de la Présidente

Introduction

1. La conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale a été convoquée en application de la résolution [72/249](#) de l'Assemblée générale pour examiner les recommandations du Comité préparatoire créé par la résolution [69/292](#) de l'Assemblée sur les éléments de texte et pour élaborer le texte dudit instrument, le but étant qu'il le soit dans les plus brefs délais (résolution [72/249](#), par. 1).

2. Les négociations porteront sur l'ensemble des questions retenues en 2011, à savoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines (ibid., par. 2).



3. Les travaux et les résultats de la conférence intergouvernementale doivent être pleinement conformes aux dispositions de la Convention, et ni ce processus ni son résultat ne doivent porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur pertinents ou aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents (ibid., par. 6 et 7).

4. Dans le cadre du processus d'élaboration d'un premier avant-projet de l'instrument, les participants à la première session de fond de la conférence intergouvernementale, qui s'est tenue du 4 au 17 septembre 2018, ont examiné les questions retenues en 2011 et certaines questions interdisciplinaires sur la base d'un document établi par la Présidente pour faciliter les débats (A/CONF.232/2018/3), en tenant compte des recommandations concernant les sections III.A et B du rapport du Comité préparatoire (A/AC.287/2017/PC.4/2) et des autres documents résultant des travaux du Comité. À la deuxième session de la conférence, qui s'est tenue du 25 mars au 5 avril 2019, les délégations ont entamé des discussions sur la base des idées et propositions figurant dans un document établi par la Présidente pour faciliter les négociations (A/CONF.232/2019/1), qui visait à encourager des négociations axées sur un texte et comprenait des éléments de texte ainsi que des options concernant les quatre éléments retenus par l'Assemblée générale et certaines questions interdisciplinaires. À la troisième session de la conférence, qui s'est tenue du 19 au 30 août 2019, les participants ont examiné l'avant-projet d'accord de l'instrument, établi par la Présidente de la conférence (A/CONF.232/2019/6). À l'issue de cette session, la Présidente a été priée d'établir un avant-projet de texte révisé qui tiendrait compte des observations formulées au cours des débats de la troisième session, ainsi que d'examiner les propositions de libellé faites par les délégations dans les divers documents de séance publiés pendant la troisième session de la conférence.

5. L'annexe de la présente note contient un avant-projet d'accord révisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale qui a été établi, en réponse à la demande susmentionnée, par la Présidente de la conférence intergouvernementale. Pour faciliter l'examen de cet avant-projet révisé, un document non officiel, où les modifications apportées à l'avant-projet apparaissaient en caractères gras, soulignés et barrés, a également été mis à la disposition des délégations pour consultation.

6. Les modifications figurant dans l'avant-projet d'accord révisé visent principalement à alléger le texte, dans la mesure du possible, et notamment à éliminer certains choix. Des modifications de texte ont également été apportées. À certains endroits, compte tenu des vues exprimées et des formulations proposées à la troisième session de la conférence intergouvernementale, les propositions ayant recueilli une certaine adhésion de différentes délégations ont été incorporées, bien que les libellés proposés par les délégations n'aient pas toujours été repris tels quels. Parfois, un nouveau libellé a été proposé en vue de faire avancer la négociation.

7. Les crochets insérés dans le texte servent à indiquer ce qui suit : a) deux ou plusieurs options incompatibles sont présentes dans une disposition ; b) des délégations se sont exprimées en faveur d'une option dite « texte omis » pour toute la disposition ou une partie de celle-ci. L'absence de crochets ne veut pas dire toutefois qu'il y a accord sur l'idée exprimée ou le libellé retenu dans la disposition. De même, si un élément de texte n'a pas été modifié, cela ne veut pas dire qu'il y a accord sur celui-ci.

8. La structure de l'avant-projet d'accord révisé est très proche de celle de l'avant-projet examiné à la troisième session de la conférence intergouvernementale, certains paragraphes ayant toutefois été déplacés. S'il a été pris bonne note des propositions faites au cours de la troisième session en vue d'améliorer la structure de l'avant-

projet, la structure du projet de texte révisé ne préjuge en rien de la structure finale du futur instrument. De même, la teneur de l'avant-projet révisé ne préjuge en rien de la position que prendront les différentes délégations sur l'un ou l'autre des points qui y sont abordés et il n'est pas exclu que soient examinées des questions qui n'y figurent pas.

9. L'objectif de l'avant-projet d'accord révisé est de permettre aux délégations de faire le point et de faire avancer les négociations lors de la quatrième session de la conférence intergouvernementale. Les délégations sont invitées à étudier ce texte, ainsi que les propositions de libellé faites par les délégations et compilées dans le document de séance publié à l'issue de la troisième session de la conférence, en repérant les dispositions sur lesquelles un accord pourrait déjà être dégagé ou en se demandant quelles propositions pourraient être avancées pour parvenir à un accord. À cet égard, les délégations sont vivement encouragées à se consulter, le but étant qu'elles présentent des propositions de synthèse, dans la mesure du possible.

10. Les délégations sont invitées à faire parvenir au secrétariat (doalos@un.org), du 2 janvier au 3 février 2020 inclus, les propositions de libellé qui seront examinées à la quatrième session de la conférence intergouvernementale. Une compilation des propositions reçues dans les délais requis sera publiée par le secrétariat sur le site Web de la conférence (www.un.org/bbnj) avant l'ouverture de la quatrième session. Les propositions qui ont été faites au cours de la troisième session n'ont pas besoin d'être présentées de nouveau, car elles figurent déjà dans le document de séance susmentionné. Les délégations pourront en outre soumettre des propositions durant la quatrième session.

Annexe

Avant-projet d'accord révisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Préambule

Les États Parties au présent Accord,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin,

Soulignant la nécessité de respecter l'équilibre des droits, obligations et intérêts consacré par la Convention,

Soulignant la nécessité de faire en sorte que le régime mondial encadre mieux la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Désireux d'assurer la bonne gestion de l'océan dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour le compte des générations présentes et futures,

Affirmant leur attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États,

Désireux de promouvoir le développement durable,

Aspirant à atteindre l'objectif d'une participation universelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Partie I

Dispositions générales

Article premier

Emploi des termes

Aux fins du présent Accord :

[1. On entend par « accès », en rapport avec les ressources génétiques marines, la collecte de ressources génétiques marines [, y compris les ressources génétiques marines auxquelles il est accédé *in situ*, *ex situ* [et *in silico*] [[et] [sous forme d'informations de séquençage numérique] [sous forme de données de séquençage génétique]]].]

2. On entend par « activité menée sous la juridiction ou le contrôle d'un État » une activité sur laquelle un État exerce un contrôle effectif ou sa juridiction.

3. On entend par « outil de gestion par zone » un outil, y compris une aire marine protégée, visant une zone géographiquement définie et au moyen duquel un ou plusieurs secteurs ou activités sont gérés avec l'intention d'atteindre des objectifs particuliers de conservation et d'utilisation durable [et d'offrir une meilleure protection qu'aux zones environnantes].

4. On entend par « zone ne relevant pas de la juridiction nationale » la haute mer et la Zone.

5. On entend par « Convention » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

[6. On entend par « effets cumulés » les effets produits sur des écosystèmes donnés par diverses activités, y compris des activités passées, présentes ou raisonnablement prévisibles, ou par la répétition dans le temps d'activités similaires, y compris les changements climatiques, l'acidification des océans et leurs effets connexes.]

[7. Variante 1. On entend par « étude d'impact sur l'environnement » le processus consistant à évaluer l'impact sur l'environnement d'une activité [appelée à être exercée dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale [, ayant des effets sur des zones tant relevant que ne relevant pas de la juridiction nationale]] [, en tenant compte [, entre autres,] des effets interdépendants sur les plans [socioéconomique] [social et économique] et culturel et sur la santé humaine, qu'ils soient bénéfiques ou préjudiciables].]

[7. Variante 2. On entend par « étude d'impact sur l'environnement » le processus consistant à évaluer les effets potentiels d'activités planifiées, à mener sous la juridiction ou le contrôle d'États Parties dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et qui sont susceptibles de provoquer une pollution substantielle du milieu marin ou d'entraîner des changements importants et dommageables de ce milieu.]

[8. On entend par « matériel génétique marin » tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.]

[9. Variante 1. On entend par « ressources génétiques marines » tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, [trouvé dans ou] issu de zones ne relevant pas de la juridiction nationale et contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité dont les propriétés génétiques et biochimiques présentent une valeur effective ou potentielle.]

[9. Variante 2. On entend par « ressources génétiques marines » du matériel génétique marin ayant une valeur effective ou potentielle.]

10. On entend par « aire marine protégée » une aire marine géographiquement définie qui est désignée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation et d'utilisation durable [à long terme de la biodiversité] [et qui bénéficie d'une meilleure protection que les zones environnantes].

[11. On entend par « techniques marines » des informations et des données présentées sous une forme exploitable qui concernent les sciences de la mer et les opérations et services marins connexes ; manuels, directives, critères, normes et documents de référence ; matériel et méthodes d'échantillonnage ; installations et matériel d'observation (par exemple, matériel de télédétection, bouées, marégraphes, observation depuis un navire et autres moyens d'observation océanique) ; matériel d'observation, d'analyse et d'expérimentation *in situ* et en laboratoire ; matériels et logiciels informatiques, y compris les modèles et les techniques de modélisation ; compétences, connaissances, aptitudes, savoir-faire technique, scientifique ou juridique et méthodes d'analyse relatives à la recherche et à l'observation scientifiques marines.]

12. a) On entend par « États Parties » les États qui ont consenti à être liés par le présent Accord et à l'égard desquels celui-ci est en vigueur.

b) Le présent Accord s'applique *mutatis mutandis* :

i) à toute entité visée à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d) et e) de la Convention et,

ii) sous réserve de l'article 67, à toute entité appelée « organisation internationale » à l'article premier de l'annexe IX de la Convention qui devient Partie au présent Accord, et dans cette mesure le terme « États Parties » s'entend de ces entités.

[13. On entend par « évaluation stratégique environnementale » l'évaluation des effets probables sur l'environnement, y compris sur la santé, qui comprend la délimitation du champ d'un rapport environnemental et son élaboration, la mise en œuvre d'un processus de participation et de consultation du public et la prise en compte du rapport environnemental et des résultats du processus de participation et de consultation du public dans un plan ou programme.]

[14. On entend par « transfert de techniques marines » le transfert des instruments, équipements, navires, procédés et méthodes voulues pour produire et exploiter les connaissances qui serviront à améliorer l'étude et la compréhension de la nature et des ressources des océans.]

[15. On entend par « utilisation des ressources génétiques marines » le fait de mener des activités de recherche-développement sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques marines [, ainsi que sur leur exploitation].]

Article 2

Objectif d'ensemble

Le présent Accord a pour objectif d'assurer la conservation [à long terme] et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale grâce à l'application effective des dispositions pertinentes de la Convention et au renforcement de la coopération et de la coordination internationales.

Article 3

Application

1. Le présent Accord s'applique aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

2. Le présent Accord ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ni aux autres navires ou aéronefs appartenant à un État ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise, au moment considéré, exclusivement à des fins de service public non commerciales. Cependant, chaque État Partie prend des mesures appropriées n'affectant pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par lui de façon à ce que ceux-ci agissent, autant que faire se peut, d'une manière compatible avec le présent Accord.

Article 4

Relation entre le présent Accord et la Convention, les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents

1. Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des États découlant de la Convention. Le présent Accord est interprété et appliqué à la lumière de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci.

2. Les droits et la juridiction des États côtiers dans toutes les zones relevant de leur juridiction nationale, y compris le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà et la zone économique exclusive, doivent être respectés compte dûment tenu des dispositions de la Convention.

3. Le présent Accord est interprété et appliqué d'une manière qui [respecte les compétences des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, et qui] ne porte préjudice ni aux instruments et cadres juridiques pertinents ni aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents.

[4. Le statut juridique des entités non parties à la Convention ou à d'autres accords connexes au regard de ces instruments n'est en rien modifié par le présent Accord.]

Article 5 **[Approches] [et] [principes] généraux**

Pour atteindre l'objectif du présent Accord, les États Parties se guident sur ce qui suit :

- [a) Le principe de non-régression ;]
- b) [Le principe du pollueur-payeur] [La volonté de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit [, en principe,] assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement] ;
- [c) Le principe de patrimoine commun de l'humanité ;]
- [d) Le principe d'équité ;]
- e) [Le principe] [L'approche] de précaution ;
- f) Une approche écosystémique ;
- [g) Une approche intégrée ;]
- h) Une approche qui renforce la résilience des écosystèmes aux effets préjudiciables des changements climatiques et de l'acidification des océans et restaure l'intégrité des écosystèmes ;
- i) L'utilisation [des éléments scientifiques les plus fiables dont on dispose] [des informations scientifiques les plus fiables dont on dispose et des connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales] ;
- j) La nécessité de ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone à une autre et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

Article 6 **Coopération internationale**

1. Les États Parties coopèrent au titre du présent Accord pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment en renforçant et en intensifiant la coopération avec et entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels concernés et leurs membres en vue d'atteindre l'objectif du présent Accord.

2. Les États Parties favorisent la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine et le développement et le transfert des techniques marines dans le respect de la Convention et à l'appui de l'objectif du présent Accord.

[3. Les États Parties coopèrent en vue de créer de nouveaux organes mondiaux, régionaux et sectoriels, selon que de besoin.]

Partie II

Ressources génétiques marines et questions relatives au partage des avantages

Article 7

Objectifs

Les objectifs de la présente partie sont les suivants :

[a) Encourager un partage [juste et équitable] des avantages qui découlent de [la collecte des] [l'accès aux] [l'utilisation des] ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;]

[b) Renforcer les capacités des États Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les États côtiers d'Afrique et les pays en développement à revenu intermédiaire, de sorte qu'ils puissent [collecter les] [avoir accès aux] ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et les utiliser ;]

[c) Promouvoir la production de connaissances et d'innovations techniques, notamment en encourageant et facilitant conformément à la Convention le développement et la conduite de la recherche scientifique marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;]

[d) Favoriser le développement et le transfert des techniques marines [, sous réserve de tous les intérêts légitimes, y compris, entre autres, les droits et les obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de ces techniques].]

[Article 8

Application]

[1 [La présente partie] [Le présent Accord] s'applique :

[a) Aux ressources génétiques marines, dans la mesure où elles sont collectées à des fins de recherches sur leurs propriétés génétiques ;]

[b) Aux ressources génétiques marines [collectées] [auxquelles il est accédé] *in situ* [et] [auxquelles il est accédé] *ex situ* [et *in silico*] [[et] [sous forme d'informations de séquençage numérique] [sous forme de données de séquençage génétique]] [et à leur utilisation] ;]

[c) Aux produits dérivés.]]

[2. [La présente partie] [Le présent Accord] ne s'applique pas :

[a) À l'utilisation de poissons et autres ressources biologiques comme produits de base.]

(b) Aux ressources génétiques marines auxquelles il est accédé *ex situ* [ou *in silico*] [[et] [sous forme d'informations de séquençage numérique] [sous forme de données de séquençage génétique]] [et à leur utilisation] ;]

(c) Aux produits dérivés ;]

(d) À la recherche scientifique marine.]]

[3. Le présent Accord s'appliquera, après son entrée en vigueur, aux ressources génétiques marines [collectées] [auxquelles il est accédé] *in situ* [et] [auxquelles il est accédé] *ex situ* [et *in silico*] [[et] [sous forme d'informations de séquençage numérique] [sous forme de données de séquençage génétique] [et à leur utilisation], y compris aux ressources [collectées] [auxquelles il a été accédé] *in situ* avant son entrée en vigueur mais auxquelles il est accédé *ex situ* ou [*in silico*] [[et] [sous forme d'informations de séquençage numérique] [sous forme de données de séquençage génétique]] [ou qui sont utilisées] après son entrée en vigueur.]

[Article 9

Activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale]

[1. Tous les États Parties et les personnes physiques et morales relevant d'eux peuvent mener des activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale pourvu qu'ils respectent les conditions stipulées au présent Accord.]

[2. Lorsque des ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale sont également présentes dans des zones relevant de la juridiction nationale, les activités relatives à ces ressources tiennent dûment compte des droits et des intérêts légitimes de tout État côtier sous la juridiction duquel se trouvent lesdites ressources.]

[3. Aucun État ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur les ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale [et aucun État ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de ces ressources]. Aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains [ni aucun acte d'appropriation de cette nature] ne sera reconnu.]

[4. L'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale vise l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu des intérêts et des besoins des États en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les États côtiers d'Afrique et les pays en développement à revenu intermédiaire.]

[5. Les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale sont conduites à des fins exclusivement pacifiques.]

[Article 10

[Collecte des] [et] [Accès aux] ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale]

[1. [La collecte *in situ* des] [L'accès *in situ* aux] ressources génétiques marines visées dans la présente partie est soumis[e] à [Variante 1. notification [préalable] [et] [postcampagne] adressée au secrétariat [et indiquant le lieu et la date de [la collecte]

[l'accès], les ressources concernées, les fins auxquelles ces ressources seront utilisées et l'entité [qui y aura accès] [qui procédera à la collecte] [[lorsqu'elle] [lorsqu'il] se fait dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale].]

[Variante 2. l'obtention [d'un permis] [d'une licence] selon les modalités et les conditions prévues au paragraphe 2.]]

[2. Les États Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour faire en sorte que [la collecte *in situ* des] [l'accès *in situ* aux] ressources génétiques marines visées dans la présente partie soit subordonné[e] à ce qui suit :

a) Indication des coordonnées géographiques du lieu où [les ressources génétiques marines ont été collectées] [il a été accédé aux ressources génétiques marines] ;

b) Renforcement des capacités ;

c) Transfert de techniques marines ;

d) Dépôt d'échantillons, de données et d'informations connexes sur des plateformes en accès libre comme des bases de données, des dépôts et des banques de gènes ;

e) Versement de contributions au fonds spécial ;

f) Études d'impact sur l'environnement ;

g) Autres conditions pertinentes que pourra arrêter la Conférence des Parties, y compris en ce qui concerne [la collecte de] [l'accès à des] ressources génétiques marines situées dans des zones d'importance écologique ou biologique, des écosystèmes marins vulnérables et d'autres zones spécialement protégées pour assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources qu'elles contiennent.]

[3. Les États Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour faire en sorte que l'accès *ex situ* aux ressources génétiques marines visées dans la présente partie soit libre et sans restrictions [, sous réserve des dispositions des articles 11 et 13].]

[4. Les États Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour faciliter l'accès aux [ressources marines génétiques *in silico*] [[et] [aux informations de séquençage numérique] [aux données de séquençage génétique] [, sous réserve des dispositions des articles 11 et 13].]

[5. Les États Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour faire en sorte que les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale qui sont susceptibles d'entraîner l'utilisation de ressources génétiques marines se trouvant dans des zones situées de part et d'autre des limites de la juridiction nationale soient soumises à notification et consultation préalables des États côtiers [et de tout autre État pertinent] concernés afin d'éviter toute atteinte aux droits et intérêts légitimes [de cet] [de ces] État[s].]

[6. Les États Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour garantir que les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale utilisées dans les limites de leur juridiction [ont été collectées] [et] [qu'il y a été accédé] conformément à la présente partie.]

**[Article 10 bis
Accès aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones
et des communautés locales relatives aux ressources génétiques
marines [collectées] [auxquelles il est accédé] dans les zones
ne relevant pas de la juridiction nationale]**

[Les États Parties prennent des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales relatives aux ressources génétiques marines [collectées] [auxquelles il est accédé] dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale soit subordonné au consentement préalable et éclairé de ces peuples autochtones et communautés locales, ou à leur accord et à leur participation. Le centre d'échange peut servir d'intermédiaire pour faciliter l'accès à ces connaissances traditionnelles. Les conditions de cet accès sont convenues d'un commun accord.]

**[Article 11
Partage [juste et équitable] des avantages]**

[1. Les États Parties, y compris leurs ressortissants, qui ont [collecté les] [eu accès aux] [utilisé les] [ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale [partagent] [peuvent partager] [de manière juste et équitable] les avantages qui en découlent avec les autres États Parties, en tenant compte des besoins particuliers des États Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les États côtiers d'Afrique et les pays en développement à revenu intermédiaire [, conformément aux dispositions de la présente partie].]

[2. Ces avantages [sont] [peuvent être] d'ordre [monétaire et] non monétaire.]

[3. Le partage des avantages découlant de [la collecte des] [l'accès aux] [l'utilisation des] ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale [s'effectue] [peut s'effectuer] à différents stades, conformément aux modalités suivantes :

(a) Les avantages monétaires [sont] [peuvent être] partagés sous réserve d'une période d'embargo sur [les ressources génétiques marines *in silico*] [les informations de séquençage numérique] [les données de séquençage génétique] ou dès la commercialisation des produits issus des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale [sous forme de paiements par étapes]. Le taux de versement des avantages monétaires est fixé par la Conférence des Parties. [Les paiements sont versés au fonds spécial] ;]

(b) Les avantages non monétaires [, tels que l'accès aux échantillons et aux collections d'échantillons, le partage d'informations telles que les informations préalables à une campagne ou à un projet de recherche, les notifications postérieures à une campagne ou à un projet de recherche, les transferts de techniques et le renforcement des capacités.] [sont] [peuvent être] partagés dès [qu'ont été collectées les] [qu'il a été accédé aux] [que sont utilisées les] ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Les échantillons, les données et les informations connexes [sont] [peuvent être] mis à disposition en accès libre [par le biais du centre d'échange [dès que les ressources ont été collectées] [dès qu'il a été accédé aux ressources] [après un délai de [...] ans]]. [Les ressources génétiques marines *in silico*] [Les informations de séquençage numérique] [Les données de

séquençage génétique] relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale [sont] [peuvent être] publiées et utilisées en tenant compte de la pratique internationale contemporaine dans ce domaine.]]

[4. Les avantages partagés conformément à la présente partie sont utilisés de façon à :

[a) Faciliter la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;]

[b) Promouvoir la recherche scientifique et faciliter [la collecte des] [l'accès aux] ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;]

[c) Renforcer les capacités pour faciliter [la collecte des] [l'accès aux] ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ainsi que l'utilisation de ces ressources [, y compris par le biais d'un financement commun ou groupé de campagnes de recherche et d'une collaboration dans la collecte d'échantillons et l'accès aux données, auxquels les États côtiers adjacents [sont] [peuvent être] invités à participer, en tenant compte des diverses situations économiques des États souhaitant y participer] ;]

[d) Créer et renforcer les capacités des États Parties, en particulier les petits États insulaires en développement, à conserver et utiliser durablement la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;]

[e) Soutenir le transfert de techniques marines ;]

[f) Aider les États Parties en développement à participer aux réunions de la Conférence des Parties.]]

[5. Les États Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour garantir que les avantages découlant de [la collecte des] [l'accès aux] [l'utilisation des] ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction sont partagés conformément au présent Accord.]

[Article 12 Droits de propriété intellectuelle]

[1. Les États Parties coopèrent pour faire en sorte que les droits de propriété intellectuelle soutiennent les objectifs du présent Accord et n'aillent pas à leur rencontre [, et qu'aucune mesure ne soit prise dans le contexte des droits de propriété intellectuelle qui compromettrait le partage des avantages et la traçabilité des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale].]

[2. [Les ressources génétiques marines [collectées] [auxquelles il est accédé] [utilisées] conformément au présent Accord ne sont brevetables que lorsqu'elles sont modifiées par une intervention humaine aboutissant à un produit susceptible d'application industrielle.] [Sauf indication contraire figurant dans une demande de brevet, un autre document officiel ou un registre public reconnu, les ressources génétiques marines utilisées dans des applications brevetées sont présumées provenir de zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]]

[3. Les États Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour s'assurer que :

a) [Les utilisateurs de] [Les demandeurs de brevets d'invention qui utilisent ou ont utilisé des] ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale mentionnent l'origine des ressources génétiques marines utilisées ;

b) Les demandes de droits de propriété intellectuelle relatives à l'utilisation de ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale qui ne sont pas conformes à la présente partie ne sont pas approuvées.]

[Article 13 Suivi]

[1. La Conférence des Parties adopte des règles, des principes directeurs ou un code de conduite appropriés pour encadrer l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]

[2. Le suivi de l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale s'effectue par l'intermédiaire [du centre d'échange] [de l'Organe scientifique et technique] [du système de notification électronique préalable obligatoire administré par le secrétariat et les institutions internationales existantes mandatées pour ce faire prévues à la partie [...]].]

[3. Les États Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour s'assurer que :

[a) Un identifiant est attribué aux ressources génétiques marines [collectées] [auxquelles il est accédé] *in situ*. Les ressources génétiques marines auxquelles il est accédé *ex situ* [et *in silico*] [[et] [sous forme d'informations de séquençage numérique] [sous forme de données de séquençage génétique] se voient attribuer un identifiant lorsque les bases de données, dépôts et banques de gènes communiquent au centre d'échange la liste visée à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 51.]

[b) Les bases de données, dépôts et banques de gènes relevant de leur juridiction sont tenus [d'informer [le centre d'échange] [l'Organe scientifique et technique]] [d'informer le système de notification électronique préalable obligatoire administré par le secrétariat et les institutions internationales existantes mandatées pour ce faire prévues à la partie [...]] quand il est accédé à des ressources génétiques marines, y compris des produits dérivés, de zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]

[c) Les responsables d'activités de recherche scientifique marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale soumettent périodiquement [au centre d'échange] [à l'Organe scientifique et technique] [au système de notification électronique préalable obligatoire administré par le secrétariat et les institutions internationales existantes mandatées pour ce faire prévues à la partie [...]] des rapports d'activité ainsi que les conclusions de leurs recherches, les données recueillies et la documentation connexe.]]

[4. Les États Parties portent à la connaissance du centre d'échange les mesures législatives, administratives et de politique générale qu'ils adoptent en application de la présente partie.]

[5. Les États Parties soumettent à la Conférence des Parties des rapports sur l'utilisation qu'ils font des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. La Conférence examine ces rapports et fait des recommandations.]

Partie III

Outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et autres mesures

Article 14

Objectifs

Les objectifs de la présente partie sont les suivants :

[a) Renforcer la coopération et la coordination dans l'utilisation des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, entre les États, les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, ce qui permettra également de promouvoir une approche globale et intersectorielle de [la gestion des océans] [la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale] ;]

[b) Veiller à l'exécution effective des obligations découlant de la Convention et des autres obligations et engagements internationaux pertinents ;]

[c) Conserver et utiliser de manière durable les zones à protéger, notamment par la mise en place d'un système global d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;]

[d) Créer un réseau d'aires marines protégées écologiquement représentatives qui soient reliées entre elles [et gérées de manière efficace et équitable] ;]

[e) Régénérer et restaurer la biodiversité et les écosystèmes, notamment en vue d'améliorer leur productivité, leur santé et leur résilience aux facteurs de stress, y compris ceux liés aux changements climatiques, à l'acidification des océans et à la pollution marine ;]

[f) Concourir à la sécurité alimentaire et à d'autres objectifs socioéconomiques, y compris la protection des valeurs culturelles ;]

[g) Créer des zones témoins aux fins de recherche scientifique ;]

[h) Préserver le caractère esthétique, naturel ou sauvage ;]

[i) Promouvoir la cohérence et la complémentarité.]

Article 15

Coopération et coordination internationales

1. [Pour renforcer la coopération et la coordination internationales en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale,] les États Parties favorisent la cohérence et la complémentarité dans la création d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, en s'appuyant sur :

[a) Les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, sans préjudice de leurs mandats respectifs, conformément à la présente partie ;]

[b) Le processus relatif aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, décrit dans la présente partie, notamment :

i) l'adoption de mesures de conservation et [de gestion] [d'utilisation durable] complémentaires des mesures arrêtées en vertu des instruments et

cadres juridiques pertinents et par les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels pertinents ;

[ii) la création d'outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, et l'adoption de mesures de conservation et [de gestion] [d'utilisation durable] faute d'instrument ou de cadre juridique pertinent ou d'organe mondial, régional, sous-régional ou sectoriel pertinent.]]

[2. Variante du paragraphe 1 b) ii) En l'absence d'instrument ou de cadre juridique pertinent ou d'organe mondial, régional, sous-régional ou sectoriel pertinent pour créer des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, les États Parties coopèrent en vue de créer un tel instrument, cadre ou organe et participent aux travaux de ce dernier, dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]

3. Les États Parties prennent des dispositions en matière de consultation et de coordination pour renforcer la coopération avec et entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, ainsi que la coordination entre les mesures de conservation et [de gestion] [d'utilisation durable] adoptées en vertu de ces instruments et cadres et par ces organes.

4. Les mesures adoptées conformément à la présente partie ne sauraient compromettre l'efficacité des mesures adoptées par les États côtiers dans les zones adjacentes relevant de leur juridiction nationale et tiennent dûment compte des droits, obligations et intérêts légitimes de tous les États tels qu'ils ressortent des dispositions pertinentes de la Convention. Des consultations sont engagées à cette fin, conformément à la présente partie.

5. Dans les cas où un outil de gestion par zone, y compris une aire marine protégée, créé conformément à la présente partie passe ultérieurement, en tout ou en partie, sous la juridiction nationale d'un État côtier, il est adapté de façon à couvrir le reste de la zone ne relevant pas de la juridiction nationale ou perd sa qualité d'outil de gestion ou d'aire marine protégée.

Article 16

Identification des aires [à protéger]

1. L'identification des aires qui ont besoin d'être protégées par la création d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, se fonde sur [les éléments scientifiques les plus fiables dont on dispose] [les informations scientifiques les plus fiables dont on dispose et les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales], ainsi que sur [l'approche] [le principe] de précaution et sur une approche écosystémique.

2. Les critères indicatifs permettant d'identifier les aires qui ont besoin d'être protégées par la création d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, conformément à la présente partie peuvent inclure ceux visés à l'annexe I.

3. Les critères indicatifs visés à l'annexe I [sont] [peuvent être] précisés et révisés selon qu'il convient par l'Organe scientifique et technique à des fins d'examen et d'adoption par la Conférence des Parties.

[4. Les auteurs d'une proposition faite au titre de la présente partie appliquent, selon qu'il convient, les critères indicatifs visés à l'annexe I ainsi que tout critère qui pourrait être précisé et révisé conformément au paragraphe 3, lesquels sont pris en compte, selon qu'il convient, par l'Organe scientifique et technique quand il examine

la proposition. [Les États Parties [appliquent] [tiennent compte] eux aussi [de] ces critères lorsqu'ils créent des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, conformément aux instruments et cadres juridiques pertinents et aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents.]]

Article 17

Propositions

1. Les propositions relatives à la création d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, conformément à la présente partie sont soumises au secrétariat par les États Parties agissant individuellement ou collectivement.

[2. Les États Parties peuvent collaborer avec les parties prenantes concernées à la formulation de propositions.]

3. Les propositions sont élaborées selon les modalités définies au paragraphe 1 de l'article 16.

4. Elles comportent, au minimum, les éléments suivants :

a) Description géographique ou spatiale de l'aire qui fait l'objet de la proposition ;

b) Informations sur chacun des critères indicatifs visés à l'annexe I, ainsi que sur tout critère qui pourrait être précisé et révisé conformément au paragraphe 3 de l'article 16, qui sont appliqués pour identifier l'aire ;

c) Activités humaines particulières menées dans l'aire, y compris l'usage qu'en font les peuples autochtones et les populations locales des États côtiers adjacents ;

d) Description de l'état du milieu marin et de la biodiversité dans l'aire identifiée ;

e) Description des objectifs de conservation et d'utilisation durable devant s'appliquer à l'aire ;

f) Description [des mesures de conservation et [de gestion] [d'utilisation durable]] [des éléments prioritaires du plan de gestion] à adopter pour atteindre les objectifs retenus ;

[g) Durée de l'aire et des mesures proposées ;]

h) Plan de suivi, de recherche et d'examen, y compris les éléments prioritaires ;

i) Informations sur les consultations menées avec les États côtiers adjacents et/ou les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents.

5. L'Organe scientifique et technique [définit] [peut définir] selon que de besoin d'autres éléments à inclure dans les propositions à des fins d'examen et d'adoption par la Conférence des Parties.

Article 18

Consultations et évaluation des propositions

1. Les consultations sur les propositions soumises conformément à l'article 17 sont inclusives, transparentes et ouvertes à toutes les parties prenantes concernées.

2. Dès réception d'une proposition, le secrétariat la transmet à l'Organe scientifique et technique qui procède à un examen préliminaire. Les conclusions de cet examen sont communiquées par le secrétariat à l'auteur de la proposition qui, après les avoir prises en compte, renvoie au secrétariat sa proposition. Le secrétariat organise la publication de la proposition et facilite comme suit les consultations à son sujet :

a) Les États, notamment les États côtiers adjacents, sont invités à communiquer, entre autres :

- i) Leurs vues sur le fond de la proposition ;
- ii) Toutes informations scientifiques [supplémentaires] pertinentes ;
- iii) Des informations sur les mesures éventuellement en place dans des zones adjacentes relevant de leur juridiction nationale ;
- iv) Leurs vues sur les éventuelles incidences de la proposition sur les zones relevant de la juridiction nationale ;
- v) Toutes autres informations pertinentes.

b) Les organes créés en vertu des instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents sont invités à communiquer, entre autres :

- i) Leurs vues sur le fond de la proposition ;
- ii) Toutes informations scientifiques [supplémentaires] pertinentes ;
- iii) Des informations sur toutes mesures visant la zone concernée ou des zones adjacentes que ces instruments, cadres ou organes pourraient avoir déjà adoptées ;
- iv) Leurs vues sur tout aspect [des mesures de conservation et [de gestion] [d'utilisation durable]] [des éléments prioritaires du plan de gestion] mentionné[es] dans la proposition qui relèvent de leur compétence ;
- v) Leurs vues sur d'éventuelles mesures supplémentaires pertinentes qui relèvent de leur compétence ;
- vi) Toutes autres informations pertinentes.

c) Les peuples autochtones et les communautés locales possédant des connaissances traditionnelles, la communauté scientifique, la société civile et les autres parties prenantes pertinentes sont invités à communiquer, entre autres :

- i) Leurs vues sur le fond de la proposition ;
- ii) Toutes informations scientifiques [supplémentaires] pertinentes ;
- iii) Les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales ;
- iv) Toutes autres informations pertinentes.

3. Les contributions reçues en application du paragraphe 2 sont publiées par le secrétariat.

4. L'auteur de la proposition examine les contributions reçues au cours de la période de consultation et soit révisé en conséquence sa proposition soit poursuit les consultations.

5. La période de consultation est limitée dans le temps.

6. La proposition révisée est présentée à l'Organe scientifique et technique, qui l'évalue et fait des recommandations à la Conférence des Parties.

7. [L'Organe scientifique et technique] [La Conférence des Parties] précise, selon que de besoin, les modalités de la consultation et de l'évaluation [et tient compte de la situation particulière des petits États insulaires en développement].

Article 19

Prise de décisions

La Conférence des Parties [prend] [peut prendre] des décisions sur les questions relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, en ce qui touche les points ci-après :

(a) Les objectifs, critères, modalités et autres éléments prévus aux articles 14, 16, 17 et 18 ;]

[Variante 1

b) Les propositions soumises conformément à la présente partie, au cas par cas et en tenant compte des avis ou recommandations scientifiques et des contributions reçues au cours des consultations et de l'évaluation, notamment en ce qui concerne :

i) L'identification des aires à protéger ;

ii) La création d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et les mesures de conservation et [de gestion] [d'utilisation durable] connexes à adopter pour atteindre les objectifs retenus, [en tenant compte des] mesures déjà prises sous le régime des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents, selon qu'il convient ;

c) Lorsqu'il existe des instruments ou cadres juridiques pertinents ou des organes mondiaux, régionaux ou sectoriels pertinents :

i) L'opportunité de recommander aux États Parties au présent Accord de promouvoir l'adoption de mesures de conservation et [de gestion] [d'utilisation durable] pertinentes par le biais de ces instruments, cadres et organes, conformément à leurs mandats respectifs ;

ii) L'opportunité d'adopter des mesures de conservation et [de gestion] [d'utilisation durable] complémentaires de celles qui ont pu être adoptées sous le régime de ces instruments, cadres et organes ;

d) Lorsqu'il n'existe pas d'instruments ou de cadres juridiques pertinents ou d'organes mondiaux, régionaux ou sectoriels pertinents, l'adoption de mesures de conservation et [de gestion] [d'utilisation durable].]

[Variante 2

b) Les questions relatives à la détermination d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;

c) Les recommandations tendant à faire appliquer des mesures de gestion connexes, tout en reconnaissant que l'adoption de telles mesures relève au premier chef des mandats respectifs des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents.]

Article 20

Mise en œuvre

1. Les États Parties veillent à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont lieu dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale soient menées conformément aux décisions adoptées en application de la présente partie.
2. Aucune disposition du présent Accord n'empêche un État Partie d'adopter des mesures plus strictes à l'égard de ses navires ou en ce qui concerne les activités relevant de sa juridiction ou de son contrôle en plus de celles adoptées en application de la présente partie, en conformité avec le droit international.
- [3. L'application des mesures adoptées en application de la présente partie ne doit pas imposer, directement ou indirectement, une charge disproportionnée aux petits États insulaires en développement.]
- [4. Les États Parties encouragent les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents dont ils sont membres à adopter des mesures appuyant la réalisation des objectifs de conservation et de gestion visés par les mesures adoptées en application de la présente partie.]
- [5. Les États Parties encouragent les États qui ont qualité pour devenir Parties au présent Accord, en particulier ceux qui ont des activités, des navires ou des ressortissants dans une zone couverte par un outil de gestion par zone, y compris une aire marine protégée, à prendre les dispositions voulues pour appuyer la réalisation des objectifs de conservation et de gestion visés par les mesures adoptées et par les outils de gestion par zone créés conformément à la présente partie.]
- [6. L'État Partie qui ne participe pas à un instrument ou cadre juridique pertinent ou qui n'est pas membre d'un organe mondial, régional, sous-régional ou sectoriel pertinent, et qui n'est pas convenu autrement d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par de tels instruments, cadres ou organes n'est pas exonéré de l'obligation de concourir, conformément à la Convention et au présent Accord, à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. [Il veille à ce que les activités relevant de sa juridiction ou de son contrôle se déroulent en conformité avec les mesures relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, instituées par les cadres, instruments et organes pertinents.]]

Article 21

Surveillance et examen

1. Les États Parties font rapport à la Conférence des Parties, individuellement ou collectivement, de la mise en œuvre des [outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées] [des éléments pertinents des décisions de la Conférence concernant les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées], créés conformément à la présente partie. Leurs rapports sont publiés par le secrétariat.
2. Les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, créés conformément à la présente partie, ainsi que les mesures de conservation et [de gestion] [d'utilisation durable] connexes, font l'objet d'une surveillance et d'un examen périodique par l'Organe scientifique et technique.
3. L'examen visé au paragraphe 2 tend à évaluer l'efficacité des mesures ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation de leurs objectifs et à fournir des avis et des recommandations à la Conférence des Parties.

4. À l'issue de cet examen, la Conférence des Parties prend, selon que de besoin, des décisions sur l'opportunité de modifier ou de supprimer les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, dont les mesures de conservation et [de gestion] [d'utilisation durable] connexes, [ainsi que de proroger les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, dont la durée est limitée et qui, sinon, prendraient automatiquement fin,] en suivant une approche de gestion adaptative et en s'appuyant sur [les éléments scientifiques les plus fiables dont on dispose] [les informations et connaissances scientifiques les plus fiables dont on dispose, y compris les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales], [le principe] [l'approche] de précaution et une approche écosystémique.

5. Les instruments ou cadres juridiques pertinents ou les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels pertinents [sont] [peuvent être] invités à faire rapport à la Conférence des Parties de l'application des mesures qu'ils ont mises en place.

Partie IV

Études d'impact sur l'environnement

Article 21 bis

Objectifs

Les objectifs de la présente partie sont les suivants :

(a) Mettre en œuvre les dispositions de la Convention concernant les études d'impact sur l'environnement, par l'établissement de procédures, de seuils et de lignes directrices indiquant aux États comment conduire ces études et rendre compte de leurs résultats ;]

(b) Permettre l'examen des effets cumulés ;]

(c) Prévoir des évaluations stratégiques environnementales ;]

(d) Mettre en place un cadre cohérent pour les études de l'impact sur l'environnement des activités menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]

Article 22

Obligation de procéder à des études d'impact sur l'environnement

1. Les États Parties évaluent [dans toute la mesure possible] les effets que pourraient avoir les activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle [sur le milieu marin] [conformément aux obligations que leur imposent les articles 204 à 206 de la Convention].

2. Sur la base des articles 204 à 206 de la Convention, les États Parties prennent les mesures juridiques, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour mettre en œuvre les dispositions [de la présente partie] [et toutes autres mesures [relatives à la conduite des études d'impact sur l'environnement] adoptées par la Conférence des Parties].

3. L'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement prévue dans la présente partie s'applique [uniquement aux activités menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale] [à toutes les activités qui ont un impact dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale].

Article 23

Relation entre le présent Accord et les procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement prévues par les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents

1. La conduite d'études d'impact sur l'environnement conformément au présent Accord doit être compatible avec [les obligations découlant de] la Convention.

[2. Variante 1. L'Organe scientifique et technique se concerta et/ou se coordonne avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ayant pour mandat de réglementer les activités [ayant des incidences] dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ou de protéger le milieu marin. [Les procédures de consultation et/ou de coordination comprennent la création d'un groupe de travail interinstitutions spécial ou la participation de représentants des organes scientifiques et techniques de ces organisations aux réunions de l'Organe scientifique et technique.]]

[2. Variante 2. Les États Parties coopèrent à la promotion du recours aux études d'impact sur l'environnement dans le cadre des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents pour les activités envisagées qui atteignent ou dépassent le seuil prévu dans le présent Accord.]

[3. Variante 1. [Les normes minimales mondiales] [et] [les lignes directrices] relatives à la conduite des études d'impact sur l'environnement [au titre des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents] sont élaborées [par l'Organe scientifique et technique] [en consultation ou en collaboration avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents]. [Ces [normes minimales mondiales] [et] [lignes directrices] sont énoncées dans une annexe au présent Accord et sont mises à jour périodiquement].]

[3. Variante 2. Les dispositions de la présente partie constituent des normes minimales mondiales pour les études d'impact sur l'environnement dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]

[4. Variante 1. Les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ayant un mandat se rapportant à la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale obéissent aux normes strictes en matière d'études d'impact sur l'environnement énoncées dans la présente partie.]

[4. Variante 2. Aucune étude d'impact sur l'environnement n'est requise au titre du présent Accord dès lors que l'activité est menée conformément aux règles et directives dûment établies au titre des instruments et cadres juridiques pertinents et par les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, qu'une étude d'impact sur l'environnement soit ou non exigée par ces règles ou directives.]

[4. Variante 3. Aucune étude d'impact sur l'environnement n'est requise au titre du présent Accord dès lors qu'il existe déjà des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels pertinents ayant pour mandat d'évaluer l'impact sur l'environnement d'activités envisagées [ayant des incidences] dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, qu'une étude d'impact sur l'environnement soit ou non exigée pour l'activité envisagée relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État Partie.]

[4. Variante 4. Lorsqu'une activité envisagée relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État Partie [et ayant des incidences] dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale est déjà couverte par des obligations et accords existants en matière d'études d'impact sur l'environnement, il n'est pas nécessaire de procéder à une autre étude d'impact de ladite activité au titre du présent Accord [, dès lors que [l'État exerçant sa juridiction ou son contrôle sur l'activité envisagée] [l'organe prévu dans la partie [...]] [, après consultation avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels pertinents,] estime :

(a) Qu'il est effectivement donné suite aux résultats de l'étude d'impact sur l'environnement menée en exécution de ces obligations ou accords ;]

(b) Que l'étude d'impact sur l'environnement déjà entreprise est [[fonctionnellement] [quant au fond] équivalente à celle exigée en application de la présente partie] [aussi complète, y compris en ce qui concerne des éléments comme l'évaluation des effets cumulés] ;]

(c) Que le seuil fixé pour les études d'impact sur l'environnement est égal ou supérieur à celui fixé dans la présente partie.]]

Article 24

Seuils et critères des études d'impact sur l'environnement

[1. Variante 1

Lorsqu'ils ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle [risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du] [sont susceptibles d'avoir des effets non négligeables et non transitoires sur le] milieu marin [dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale], les États, [individuellement ou collectivement,] dans la mesure du possible, [évaluent les effets potentiels de ces activités sur ce milieu] [veillent à ce que les effets potentiels de ces activités sur ce milieu fassent l'objet d'une évaluation].]

[1. Variante 2

1. Lorsque les États Parties ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle :

a) sont susceptibles d'avoir des effets non négligeables et non transitoires sur le milieu marin, ils procèdent à une évaluation des effets que ces activités pourraient avoir sur ce milieu de la manière prévue dans la présente partie ;

b) risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils [procèdent] [font procéder] à une évaluation [complète] [exhaustive] des effets que ces activités pourraient avoir sur ce milieu [et les écosystèmes] et soumettent les résultats de cette évaluation [pour avis technique] de la manière prévue dans la présente partie.

[2. Les études d'impact sur l'environnement sont menées conformément aux seuils et critères [énoncés dans la présente partie et précisés conformément à la procédure prévue au paragraphe [...]] [, qui est élaborée par l'Organe scientifique et technique].]

Article 25

Effets cumulés

1. Les effets cumulés sont [dans toute la mesure possible] [pris en compte] [examinés] dans les études d'impact sur l'environnement.

[2. Variante 1. La Conférence des Parties élabore des lignes directrices permettant d'évaluer les effets cumulés dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et d'en tenir compte dans les études d'impact sur l'environnement des activités envisagées.]

[2. Variante 2. S'agissant de la détermination des effets cumulés, l'effet cumulatif d'une activité envisagée relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État Partie, dès lors qu'il vient s'ajouter aux effets d'autres activités passées, présentes ou raisonnablement prévisibles, est examiné indépendamment de la question de savoir si ces autres activités relèvent de la juridiction ou du contrôle de l'État partie concerné.]

Article 26

Effets transfrontières

1. Les effets transfrontières possibles sont pris en compte dans les études d'impact sur l'environnement.

2. S'il y a lieu, l'étude d'impact sur l'environnement tient également compte des effets possibles dans les [États côtiers] [zones relevant de la juridiction nationale, y compris le plateau continental au-delà de 200 milles marins,] [adjacent[e]s].

Article 27

Zones identifiées comme importantes ou vulnérables sur les plans écologique ou biologique

[1. Pour les zones identifiées comme ayant besoin d'être protégées [ou nécessitant une attention particulière] par [tout autre instrument pertinent ou organe compétent] [tous autres instruments et cadres juridiques ou [organes] [organisations] mondiaux[les], régionaux[les], sous-régionaux[les] ou sectoriels[elles] pertinent[e]s], ou pour les zones liées à celles-ci [sur les plans écologique ou culturel], il convient de procéder à des études d'impact sur l'environnement des activités envisagées.]

[2. Des orientations supplémentaires sur la conduite des études d'impact sur l'environnement à l'intérieur [ou à proximité immédiate] [ou en relation avec] des zones identifiées [par d'autres instruments et cadres juridiques ou [organes] [organisations] mondiaux[les], régionaux[les], sous-régionaux[les] ou sectoriels[elles] pertinent[e]s] comme ayant besoin d'être protégées ou nécessitant une attention particulière peuvent être élaborées par l'organe scientifique, technique et technologique, en coopération avec les organes compétents pertinents, à des fins d'examen et d'adoption par la Conférence des Parties.]

Article 28

Évaluations stratégiques environnementales

1. Les États Parties, seuls ou en coopération avec d'autres, veillent à ce que les plans et programmes relatifs à des activités [relevant de leur juridiction ou de leur contrôle] [menées] [ayant des incidences] dans les zones ne relevant pas de la

juridiction nationale fassent l'objet d'une évaluation stratégique environnementale, dès lors que ces activités répondent aux seuils et critères fixés à l'article 24.

[2. Forme d'étude sur l'environnement, l'évaluation stratégique environnementale suit *mutatis mutandis* les règles énoncées dans la présente partie.]

Article 29

Liste des activités [exigeant] [ou] [n'exigeant pas] une étude d'impact sur l'environnement

[1. Une liste indicative non exhaustive des activités qui [exigent] [ou] [n'exigent pas] [normalement] une étude d'impact sur l'environnement [figure à l'annexe [...]] [est établie par la Conférence des Parties, sous forme de lignes directrices facultatives, sur la base des recommandations de l'Organe scientifique et technique].]

[2. La liste est régulièrement mise à jour par la Conférence des Parties.]

Article 30

Contrôle préliminaire

1. L'État Partie détermine s'il y a lieu de procéder à une étude de l'impact sur l'environnement d'une activité envisagée relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

[2. Le contrôle préliminaire tient compte des caractéristiques de la zone où l'activité envisagée relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État Partie doit être menée, ainsi que des lieux où les effets potentiels se feront sentir. Dès lors que l'activité envisagée doit être exécutée à l'intérieur ou à proximité immédiate d'une zone identifiée comme importante ou vulnérable, une étude d'impact sur l'environnement doit être entreprise, que l'impact escompté soit minime ou non.]

[3. Si l'État Partie détermine qu'il n'y a pas lieu de procéder à une étude de l'impact sur l'environnement d'une activité envisagée relevant de sa juridiction ou de son contrôle, [l'approbation de l'Organe scientifique et technique doit être obtenue] [il fournit les informations nécessaires à l'appui de cette conclusion]. [L'Organe scientifique et technique vérifie que les informations fournies par l'État partie satisfont aux exigences de la présente partie.]]

Article 31

Détermination du champ des études

[1. Les États Parties établissent des procédures pour déterminer le champ des études d'impact sur l'environnement qui doivent être menées [en application de la présente partie].]

[2. Il s'agit notamment de recenser les principaux [impacts] [enjeux] environnementaux [, sociaux, économiques, culturels et autres], y compris les effets cumulés, en utilisant les informations scientifiques les plus fiables dont on dispose et les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales [, autre source d'information à analyser], [ainsi que de déterminer les effets potentiels de l'activité envisagée relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État Partie, y compris de décrire en détail les conséquences environnementales potentielles].]

Article 32

Étude d'impact et évaluation

1. Un État Partie [qui a déterminé qu'une activité envisagée relevant de sa juridiction ou de son contrôle nécessitait une étude d'impact sur l'environnement en application du présent Accord] veille à ce que le recensement et l'évaluation des impacts dans une telle étude soient effectués conformément à la présente partie, en utilisant les informations scientifiques les plus fiables dont on dispose et les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales [et en examinant les autres solutions].
2. Rien dans la présente partie n'empêche les États Parties, en particulier les [petits] États [insulaires] en développement, de mener des études d'impact sur l'environnement conjointes.
- [3. Un État Partie peut charger un tiers de procéder à une étude d'impact sur l'environnement requise en vertu du présent Accord. Ce tiers [est] [peut être] choisi dans la liste d'experts créée en application du paragraphe 4 ci-après. L'étude d'impact à laquelle il procède est soumise à l'État Partie pour examen et décision.]
- [4. Une liste d'experts est établie sous l'égide de l'Organe scientifique et technique. Les États Parties dont les moyens sont limités peuvent charger ces experts de réaliser et d'évaluer des études d'impact sur l'environnement des activités envisagées.]

Article 33

Atténuation, prévention et gestion des effets négatifs potentiels

[Les États Parties établissent des procédures pour la prévention, l'atténuation et la gestion des effets négatifs potentiels des activités [autorisées] relevant de leur juridiction ou de leur contrôle. Ces procédures comprennent la définition d'activités autres que l'activité envisagée relevant de leur juridiction ou de leur contrôle.]

Article 34

Notification et consultation publiques

1. Les États Parties veillent à notifier rapidement les parties prenantes des activités envisagées qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle et à leur donner des possibilités effectives et limitées dans le temps de participer à l'ensemble du processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris en présentant des observations, avant de prendre une décision quant à la poursuite de cette activité.
- [2. Les parties prenantes à ce processus comprennent les États susceptibles d'être touchés, lorsqu'il est possible de les identifier, [en particulier les États côtiers adjacents] [, les peuples autochtones et les communautés locales possédant des connaissances traditionnelles pertinentes dans les États côtiers adjacents,] les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, les organisations non gouvernementales, le grand public, les universitaires [, les experts scientifiques] [, les parties touchées,] [les communautés adjacentes et les organisations compétentes ou ayant une expertise dans le domaine] [, les parties prenantes intéressées et pertinentes] [, et celles ayant des intérêts dans la zone].]
3. La notification et la consultation du public doivent être transparentes et inclusives [, et ciblées et proactives lorsqu'elles impliquent les petits États insulaires en développement adjacents].

4. Les observations [de fond] reçues au cours de la consultation [de la part des États côtiers adjacents] sont examinées par les États Parties qui y [donnent suite] [répondent]. Les États Parties accordent une attention particulière aux observations concernant les effets transfrontières potentiels. Ils rendent publiques les observations reçues et la suite qui leur a été donnée.

5. Les États Parties [qui procèdent à une étude d'impact sur l'environnement en application du présent Accord] établissent des procédures permettant l'accès aux informations relatives au processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement prévu dans le présent Accord. [Néanmoins, les États Parties ne sont tenus de communiquer aucun renseignement non public ou susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou à d'autres intérêts.]

[6. Des procédures peuvent être élaborées par la Conférence des Parties pour faciliter la consultation au niveau international.]

Article 35

Établissement et contenu des rapports d'étude d'impact sur l'environnement

1. [Il incombe aux États Parties d'établir] [Les États Parties veillent à ce que soit établi] un rapport d'étude d'impact sur l'environnement pour toute évaluation entreprise en application de la présente partie.

2. Lorsque l'étude de l'impact sur l'environnement est requise en application de la présente partie, le rapport correspondant [doit] [peut] comporter [au minimum les éléments suivants] :

a) Une description de l'activité envisagée relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État Partie ainsi que de son objet [, y compris une description du lieu [de l'activité envisagée] [de ladite activité]] ;

b) Un exposé des résultats des travaux visant à déterminer le champ de l'étude ;

c) Une description du milieu marin susceptible d'être touché ;

d) Une description des effets potentiels de l'activité envisagée relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État Partie sur le milieu marin, y compris [les impacts sociaux, économiques, culturels et autres,] [et] les effets cumulés et transfrontières [potentiels, directs, indirects et raisonnablement prévisibles], [ainsi qu'une estimation de leur ampleur] [, y compris une description de la probabilité que l'activité faisant l'objet de l'étude entraîne une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et de sa biodiversité] ;

e) Une description [, s'il y a lieu,] des activités pouvant raisonnablement remplacer l'activité envisagée relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État Partie, y compris l'inaction ;

[f) Une description du scénario le plus défavorable que pourrait entraîner l'activité envisagée relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État Partie ;]

g) Une description de toute mesure visant à éviter, à prévenir [, à réduire au minimum] et à atténuer les impacts [et, dans la mesure nécessaire et possible, à réparer toute pollution importante du milieu marin ou toute modification considérable et nuisible du milieu marin] [et autres impacts sociaux, économiques, culturels et autres négatifs] ;

h) Une description de toute activité de suivi, y compris les programmes de surveillance et de gestion, les plans d'analyse a posteriori du projet lorsque cela se justifie sur le plan scientifique, ainsi que les plans de remise en état ;

i) Les incertitudes et lacunes dans les connaissances ;

j) [Un résumé non technique][et/ou un résumé technique] ;

[k) L'indication des sources des renseignements figurant dans le rapport ;]

[l) Une indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales utilisées ;]

[m) La méthode utilisée pour déterminer les effets sur l'environnement ;]

[n) Un plan de gestion de l'environnement, y compris un plan d'intervention d'urgence en cas d'incidents portant atteinte au milieu marin ;]

[o) Le bilan environnemental du promoteur ;]

[p) Une analyse du plan d'affaires se rapportant à l'activité envisagée relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État Partie ;]

q) Une description des consultations menées dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, y compris celles menées avec les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents.

[3. D'autres [précisions] [orientations] concernant le contenu requis d'un rapport d'étude d'impact sur l'environnement [sont] [peuvent être] fixées par la Conférence des Parties dans une annexe au présent Accord et sont fondées sur les informations et connaissances scientifiques les plus fiables dont on dispose, y compris les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales. [Ces [précisions] [orientations] doivent être révisées régulièrement].]

Article 36

Publication des rapports [d'étude]

Les États Parties publient [et communiquent] les rapports sur les résultats des études conformément [aux articles 204 à 206 de] [à] la Convention [, y compris par l'intermédiaire du centre d'échange].

[Article 37

Examen et évaluation des rapports [d'étude]]

[Les rapports d'étude d'impact sur l'environnement établis en application du présent Accord sont examinés et évalués sur la base de méthodes scientifiques approuvées par l'Organe scientifique et technique.]

Article 38

Prise de décisions

[1. Variante 1. Lorsqu'une activité envisagée relève de la juridiction ou du contrôle d'un État Partie, il appartient à ce dernier de décider si elle peut être entreprise.]

[1. Variante 2. Il appartient à la Conférence des Parties de décider si une activité envisagée relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État Partie peut être entreprise, selon la procédure suivante :

a) Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement est d'abord soumis à l'examen de l'Organe scientifique et technique qui, compte tenu des contributions reçues lors de la consultation publique, l'examine et présente sa recommandation à la Conférence des Parties quant à l'opportunité d'entreprendre l'activité envisagée relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État Partie [;]

[b) Lorsque l'Organe scientifique et technique recommande que l'activité envisagée relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État Partie ne soit pas entreprise, un rapport d'étude d'impact sur l'environnement révisé peut être soumis pour réexamen à un groupe d'experts nommé par l'Organe.]

[2. Il n'est pris aucune décision autorisant l'exercice de l'activité envisagée relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État Partie lorsque l'étude d'impact sur l'environnement indique que celle-ci aurait des effets préjudiciables graves sur l'environnement.

[3. Les documents relatifs à la prise de décisions sont rendus publics, y compris par l'intermédiaire du centre d'échange.]

Article 39

Surveillance

Comme le prévoient les articles 204 à 206 de la Convention, les États Parties [surveillent [en permanence] les effets de l'activité autorisée] [veillent à ce que les effets sur l'environnement de l'activité autorisée fassent [en permanence] l'objet d'une surveillance [et d'un contrôle]] [, conformément aux conditions énoncées dans l'approbation de l'activité].

Article 40

Rapports

[1. Variante 1. Les États Parties veillent à ce que [les effets sur l'environnement de l'activité autorisée] [les résultats de la surveillance requise par l'article 39] fassent l'objet de rapports [périodiques].]

[1. Variante 2. [Les États Parties] [et] [[Les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels pertinents] font périodiquement rapport sur [les effets sur l'environnement de l'activité autorisée] [les résultats de la surveillance et de l'examen prévus aux articles 39 et 41].]

[2. Les rapports sont soumis au [centre d'échange] [à l'Organe scientifique et technique] [aux instruments ou cadres juridiques pertinents ou aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et aux autres États].]

[a) L'Organe scientifique et technique peut demander que ces rapports soient soumis à l'examen de consultants indépendants ou d'un groupe d'experts ;]

[b) Les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et les autres États peuvent [analyser ces rapports et signaler tout manquement, un manque d'information ou tout autre défaut] [formuler des recommandations concernant] l'évaluation environnementale et l'examen.]

Article 41

Examen

[1. Les États Parties veillent à ce que les effets sur l'environnement de l'activité autorisée fassent l'objet d'un examen.]

[a) Si les résultats de la surveillance requise par l'article 39 révèlent des effets négatifs non anticipés dans l'étude d'impact sur l'environnement, [l'État exerçant sa juridiction ou son contrôle sur l'activité] [l'Organe scientifique et technique] :

[i) Notifie la [Conférence des Parties] [les autres États] [le public] ;]

[ii) Interrompt l'activité ;]

[iii) Exige du promoteur qu'il propose des mesures pour atténuer et/ou prévenir ces effets ;]

[iv) Évalue les mesures proposées au titre de l'article [...] et décide si l'activité doit se poursuivre] ;]

[b) La Conférence des Parties élabore des lignes directrices sur la nature et la gravité des effets susceptibles de nécessiter une nouvelle étude d'impact sur l'environnement.]

[2. Une procédure [de consultation non contradictoire] est mise en place pour résoudre les [contestations] [différends] [désaccords] en matière de surveillance [, sans recours à des organes judiciaires ou non judiciaires].]

[3. [Tous les États et, en particulier,] Les États côtiers adjacents [, y compris les petits États insulaires en développement,] sont [tenus informés] [consultés activement [, s'il y a lieu,] dans le cadre] des procédures de surveillance, d'établissement de rapports et d'examen concernant [une activité approuvée au titre du présent Accord] [les activités menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale].]

Partie V

Renforcement des capacités et transfert de techniques marines

Article 42

Objectifs

Les objectifs de la présente partie sont les suivants :

a) Aider les États Parties, en particulier les États Parties en développement, à mettre en œuvre les dispositions du présent Accord en vue d'en réaliser les objectifs ;

b) Permettre une participation inclusive et effective aux activités menées dans le cadre du présent Accord ;

[c) [Promouvoir et favoriser] [Assurer] l'accès des États Parties en développement aux techniques marines et le transfert de ces techniques à ces États à des fins pacifiques en vue de réaliser les objectifs du présent Accord ;]

d) Accroître, diffuser et partager les connaissances sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

- e) Renforcer les capacités scientifiques et techniques marines des États Parties en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- f) Veiller à ce que les États Parties en développement :
- [i) Aient accès aux informations scientifiques résultant de [la collecte des] [l'accès aux] ressources se trouvant dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier aux ressources génétiques marines, et en tirent avantage ;]
 - [ii) Aient accès au partage des avantages découlant des ressources génétiques marines et de la recherche scientifique marine, leurs besoins particuliers étant pris en compte dans ce partage ;]
 - [iii) [Collectent les] [Aient accès aux] ressources génétiques marines *in situ*, *ex situ* [et *in silico*] [[et] [sous forme d'informations de séquençage numérique] [sous forme de données de séquençage génétique]] [et les utilisent] ;]
 - [iv) Disposent des capacités de recherche [endogènes] [locales] en matière de ressources génétiques marines et de produits, processus et autres outils s'y rapportant ;]
- v) Aient les moyens d'élaborer, de mettre en œuvre, de surveiller et de gérer, y compris de faire respecter, tout outil de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;
- vi) Aient les moyens de mener et d'évaluer des études d'impact sur l'environnement [et des évaluations environnementales stratégiques].

Article 43

Coopération dans le domaine du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines

1. Les États Parties, directement ou par l'intermédiaire des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, [favorisent] [assurent] la coopération, [conformément au [présent Accord] [à la partie XIV de la Convention].] suivant leurs capacités, dans les domaines du renforcement des capacités et du transfert des techniques marines en vue d'aider les États Parties en développement, en particulier ceux qui en ont besoin et en font la demande, à réaliser les objectifs du présent Accord.
2. Le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines au titre du présent Accord sont [menés à bien] [favorisés] par une coopération renforcée à tous les niveaux et sous toutes les formes, associant toutes les parties prenantes concernées, y compris par des partenariats avec elles, notamment, s'il y a lieu, [le secteur privé,] la société civile et les détenteurs de connaissances traditionnelles, et par le renforcement de la coopération, de la coordination et des synergies entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous régionaux et sectoriels pertinents.
3. Lorsqu'ils exécutent leur obligation de [coopérer] [promouvoir la coopération] prévue dans le présent article, les États Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des États Parties en développement, en particulier des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des États géographiquement désavantagés, des petits États insulaires en développement, des États côtiers d'Afrique et des pays en développement à revenu intermédiaire.

Article 44

Modalités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines

1. Les États Parties, conscients que le renforcement des capacités, l'accès aux techniques marines, y compris la biotechnologie, et le transfert de ces techniques entre États Parties sont des éléments indispensables à la réalisation des objectifs du présent Accord, [s'engagent à assurer ou à faciliter] [favorisent] [assurent] l'accès aux techniques marines des États Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les États côtiers d'Afrique et les pays en développement à revenu intermédiaire, ainsi que le transfert de ces techniques à ces États et le renforcement de leurs capacités.
2. Le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines [sont] [peuvent être] assurés sur une base [obligatoire et volontaire] [volontaire] [bilatérale, régionale, sous-régionale et multilatérale].
3. Le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines sont transparents et impulsés par les pays [et ne font pas double emploi avec les programmes existants]. Ils s'inspirent des enseignements tirés de l'expérience, notamment des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines menées dans le cadre des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, et représentent un processus efficace, itératif, participatif, transversal et sensible à l'égalité des sexes.
4. Le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines tiennent compte des besoins et priorités des États Parties en développement [déterminés par une] [éclairés par une] évaluation des besoins [au cas par cas ou sur une base régionale ou sous-régionale] et satisfont à ces besoins et priorités. Ces besoins et priorités peuvent faire l'objet d'une auto-évaluation ou être facilités par un mécanisme pouvant être institué par la Conférence des Parties.
- [5. Des modalités, procédures et directives détaillées relatives au renforcement des capacités et au transfert de techniques marines [peuvent être] [sont] élaborées et adoptées par la Conférence des Parties.]

Article 45

Modalités supplémentaires de transfert de techniques marines

1. [La mise au point et] le transfert de techniques marines sont [est] réalisé[s] [à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions privilégiées et préférentielles] [selon des conditions arrêtées d'un commun accord].
- [2. Variante 1. Le transfert de techniques marines [tient compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle] [s'effectue dans le respect de tous les intérêts légitimes, y compris les droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques marines].]
- [2. Variante 2. Les États Parties [assurent le respect] [respectent la protection] des droits de propriété intellectuelle.]
- [2. Variante 3. Les droits de propriété intellectuelle [relatifs aux ressources se trouvant dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale] [ne font pas obstacle au transfert de techniques marines] [sont restreints dans la mesure nécessaire au transfert de technologie liée aux techniques marines] au titre du présent Accord.]

3. Les techniques marines transférées au titre de la présente partie sont appropriées, fiables, d'un coût abordable, modernes, respectueuses de l'environnement, disponibles sous une forme accessible aux États Parties en développement et présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. [Les États Parties veillent à ce que ce transfert ne soit pas subordonné à de lourdes obligations en matière d'établissement de rapports.]

Article 46

Types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines

1. À l'appui des objectifs énoncés à l'article 42, les types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- a) Le partage de données, d'informations, de connaissances et de recherches pertinentes ;
- b) La diffusion d'informations et la sensibilisation, notamment en ce qui concerne les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales ;
- c) Le développement et le renforcement des infrastructures pertinentes, y compris du matériel ;
- d) Le développement et le renforcement des capacités institutionnelles et des cadres ou mécanismes nationaux de réglementation ;
- e) Le développement et le renforcement des ressources humaines et des compétences techniques au moyen des échanges, de la collaboration en matière de recherche, du soutien technique, de l'éducation et de la formation et du transfert de techniques ;
- f) L'élaboration et le partage de manuels, de lignes directrices et de normes ;
- g) L'élaboration de programmes techniques, scientifiques et de recherche et développement, y compris les activités de recherche biotechnologique.

2. Les types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines énumérés dans le présent article sont décrits plus en détail à l'annexe II.

3. Les types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines visés à l'annexe II [sont] [peuvent être] examinés, évalués et modifiés périodiquement par la Conférence des Parties en vue de tenir compte des progrès et innovations technologiques et de répondre et s'adapter à l'évolution des besoins des États, sous-régions et régions.

Article 47

Suivi et examen

1. Les activités de renforcement des capacités et de transfert des techniques marines menées conformément au présent Accord font l'objet d'un suivi et d'un examen périodiques.

2. Le suivi et l'examen visés au paragraphe 1 ont les objectifs suivants :

- a) Examiner les besoins et les priorités des États Parties en développement en matière de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines,

y compris l'appui requis, fourni et mobilisé, et les lacunes dans la satisfaction des besoins des États Parties en développement ;

b) Mesurer les résultats au moyen d'indicateurs objectifs et examiner les analyses axées sur les résultats, y compris les produits, les progrès et l'efficacité des activités de renforcement des capacités et de transfert des techniques marines, les avancées réalisées et les difficultés rencontrées ;

c) Formuler des recommandations sur les moyens d'avancer et les activités de suivi, notamment sur la manière dont le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines pourraient être encore améliorés pour permettre aux États Parties en développement, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral, aux États géographiquement désavantagés, aux petits États insulaires en développement, aux États côtiers d'Afrique et aux pays à revenu intermédiaire, de remplir pleinement leurs obligations et d'exercer leurs droits en vertu du présent Accord.

3. Le suivi et l'examen sont menés par la Conférence des Parties, qui décide des conditions et modalités de ce suivi et de cet examen, y compris de l'opportunité de créer un organe subsidiaire à cette fin.

4. Le suivi et l'examen des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines dans le cadre du présent Accord associent tous les acteurs concernés, y compris aux niveaux régional et sous-régional.

5. Pour appuyer le suivi et l'examen des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, les États Parties [et les comités régionaux de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines] peuvent présenter, sur une base volontaire, des rapports, qui peuvent être rendus publics, sur le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines fournis et reçus. Les États Parties veillent à ce que les obligations en matière d'établissement de rapports incombant aux États Parties en développement, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral, aux États géographiquement désavantagés, aux petits États insulaires en développement, aux États côtiers d'Afrique et aux pays en développement à revenu intermédiaire, ne soient pas trop nombreuses ni excessives.

Partie VI

Dispositif institutionnel

Article 48

Conférence des Parties

1. Il est créé une Conférence des Parties.

2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence ont lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

3. La Conférence des Parties arrête et adopte son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle peut créer.

[3 bis. En principe, les décisions de la Conférence des Parties sont prises par consensus. Si tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus restent vains, la procédure prévue dans le règlement intérieur adopté par la Conférence s'applique.]

[3 ter. Les décisions de la Conférence des Parties sont rendues publiques par le secrétariat et communiquées en temps utile à tous les États Parties, [en particulier aux États côtiers adjacents,] ainsi qu'aux instruments et cadres juridiques pertinents et aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents.]

4. La Conférence des Parties [examine et] suit de près l'application du présent Accord et, à cette fin :

a) Prend des décisions et formule des recommandations concernant l'application du présent Accord ;

b) Diffuse des informations relatives à l'application du présent Accord ;

c) Favorise la coopération et la coordination avec et entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, en vue de rendre plus cohérents les efforts visant à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et de mieux harmoniser les politiques et mesures en la matière [, notamment en établissant des procédures de coopération et de coordination avec et entre ces organes] [, notamment en invitant les autres organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels à instaurer des procédures de coopération] ;

d) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord [, lesquels peuvent comprendre :

[i) Un mécanisme d'accès aux ressources biologiques et de partage des avantages ;]

[ii) Un comité de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines ;]

[iii) Un comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions ;]

[iv) Un comité financier]] ;

e) Adopte, à chaque réunion ordinaire, le budget de l'exercice financier courant jusqu'à la réunion ordinaire suivante ;

f) Exerce d'autres fonctions définies dans le présent Accord ou pouvant être nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci.

[5. La Conférence des Parties [évalue et examine] [peut évaluer et examiner], à des intervalles qu'elle détermine, dans quelle mesure les dispositions du présent Accord sont bien adaptées et efficaces et propose, le cas échéant, les moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application de ces dispositions afin de mieux assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]

Article 49

Organe scientifique et technique

1. Il est créé un organe scientifique et technique.

2. L'organe est composé d'experts, compte tenu de la nécessité d'une expertise multidisciplinaire [y compris sur les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales], de l'équilibre entre les sexes et d'une répartition géographique équitable.

3. L'organe peut également faire appel aux avis appropriés [d'organes existants, tels que le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la

protection de l'environnement marin] [des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents], ainsi que d'autres experts et scientifiques, s'il y a lieu.

4. Sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, l'organe :

a) Fournit des avis scientifiques et techniques à la Conférence des Parties ;

[b) Surveille l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;]

[c) Exerce un pouvoir de recommandation en ce qui concerne les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, notamment en ce qui concerne :

i) L'établissement et l'examen de normes ;

ii) L'évaluation des propositions ;

iii) Le suivi et l'examen des mesures ;]

[d) Élabore des lignes directrices concernant les études d'impact sur l'environnement ;]

[e) Adresse des recommandations à la Conférence des Parties en ce qui concerne les études d'impact sur l'environnement ;]

[f) Examine les normes relatives aux études d'impact sur l'environnement pour en assurer la conformité avec les exigences prévues dans le présent Accord ;]

[g) Recense les techniques et savoir-faire novateurs et efficaces les plus avancés dans les domaines de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine ;]

[h) Donne des conseils sur les moyens de promouvoir la mise au point et le transfert de techniques marines ;]

[i) Évalue l'efficacité de la mise en œuvre des mesures et des programmes de renforcement des capacités et de transfert des techniques marines, notamment en déterminant si les lacunes en matière de capacités se résorbent ;]

[j) Collabore avec les comités régionaux et sous-régionaux de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines ou avec les mécanismes régionaux d'évaluation des besoins ;]

[k) Met au point des programmes de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines ;]

[l) Crée des organes subsidiaires, selon que de besoin ;]

m) S'acquitte de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner ou qui lui sont confiées au titre du présent Accord.

Article 50 **Secrétariat**

[1. Variante 1. Il est créé un secrétariat.]

[1. Variante 2. [À sa première réunion ordinaire,] la Conférence des Parties désigne le secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se sont proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par le présent Accord.]

[1. Variante 3. Les fonctions de secrétariat prévues par le présent Accord sont assurées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies.]

2. Le secrétariat :

- a) Fournit un appui administratif et logistique ;
- b) Organise les réunions de la Conférence des Parties et de tout autre organe pouvant être créé par celle-ci, et en assure le service ;
- c) Diffuse les informations relatives à l'application du présent Accord ;
- [d) Facilite la coordination [voulue] avec les secrétariats des autres organes internationaux compétents ;]
- [e) Aide à mettre en œuvre le présent Accord, conformément au mandat confié par la Conférence des Parties ;]
- [f) Établit des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu du présent Accord et les présente à la Conférence des Parties ;]
- g) S'acquitte de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner ou qui lui sont confiées au titre du présent Accord.

Article 51

Centre d'échange

1. Il est créé un centre d'échange.

2. Le centre d'échange est principalement constitué d'une plateforme Web en libre accès. [Il comprend également un réseau d'experts et de praticiens spécialisés dans les domaines pertinents.] Les modalités précises de fonctionnement du centre d'échange sont fixées par la Conférence des Parties.

3. Le centre d'échange sert de plateforme centralisée permettant aux États Parties [de recueillir,] [d'évaluer,] [de rendre publiques] et de diffuser des informations sur les questions suivantes et d'y avoir accès :

[a) Les activités relatives aux ressources génétiques marines se trouvant dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris les avis de collecte *in situ* de ressources génétiques marines, les équipes de recherche, les écosystèmes où les ressources génétiques marines sont recueillies, les propriétés [numériques] [génétiques] des ressources génétiques marines, leurs composants biochimiques, les données [et informations] de séquençage génétique [et l'utilisation des ressources génétiques marines] ;]

[b) Les données et informations scientifiques sur les ressources génétiques marines se trouvant dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi que [, conformément au principe du consentement éclairé préalable,] sur les connaissances traditionnelles liées à ces ressources, notamment sous la forme de listes de bases de données, de dépôts ou de banques de gènes où sont actuellement conservées des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, d'un registre de ces ressources et d'un mécanisme de suivi et de traçage des ressources génétiques marines se trouvant dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et de leur utilisation ;]

[c) Le partage des avantages, notamment au moyen de rapports sur l'état des avantages monétaires partagés et sur leur utilisation par la publication des comptes rendus des réunions de la Conférence des Parties ;]

[d) Les études d'impact sur l'environnement [, y compris :

i) Les rapports d'étude d'impact sur l'environnement ;

ii) Les directives et méthodes techniques en matière d'études d'impact sur l'environnement] ;]

[e) Les possibilités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, telles que les activités, programmes et projets menés dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris ceux qui ont trait au renforcement des capacités de développement des compétences dans le cadre des activités visées par le présent Accord [, ainsi que la disponibilité de financements] ;]

[f) Les demandes de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines au cas par cas ;]

[g) Les possibilités de formation et de collaboration en matière de recherche, notamment en ce qui concerne les universités et autres organisations offrant des bourses d'études et des installations dans le domaine des sciences de la mer, les instituts de recherche marine offrant des laboratoires, du matériel et des possibilités en matière de recherche et de formation, et les offres d'études dans le cadre de campagnes océanographiques à l'échelon mondial, régional et sous-régional ;]

[h) Les sources et la disponibilité de données et d'informations technologiques pour le transfert de techniques marines et les possibilités d'accès facilité à ces techniques.]

[4. Le centre d'échange :

a) Met en relation les besoins en matière de renforcement des capacités avec l'appui disponible et les fournisseurs de techniques marines à transférer, y compris les entités gouvernementales, non gouvernementales ou privées désireuses de participer comme donatrices au transfert de techniques marines, et [fournir] [faciliter] l'accès au savoir-faire et aux compétences correspondants ;

[b) Favorise l'établissement de liens avec les centres d'échange mondiaux, régionaux, sous-régionaux, nationaux et sectoriels pertinents et avec les autres bases de données, dépôts et banques de gènes [, y compris les experts en connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales] ;]

[c) Établit des liens avec les plateformes d'échange d'informations privées et non gouvernementales ;]

[d) S'inspire des institutions d'échange régionales et sous-régionales, le cas échéant, pour mettre en place des centres régionaux et sous-régionaux sous l'égide du centre mondial ;]

e) Facilite le renforcement de la transparence, notamment en fournissant des données et des informations de référence ;

f) Facilite la coopération et la collaboration internationales, y compris la coopération et la collaboration scientifiques et techniques.]

[5. Le centre d'échange tient compte de la situation particulière des petits États insulaires en développement parties à l'Accord [et des États archipélagiques en développement parties à l'Accord], facilite l'accès au centre pour permettre à ces États de l'utiliser sans entraves ni contraintes administratives indues, présente des informations sur les activités visant à promouvoir le partage de l'information, la sensibilisation et la diffusion d'informations dans et avec ces États, et offre des programmes particuliers à ces États.]

[6. Le centre d'échange est administré par [le secrétariat] [la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en association avec les organisations compétentes, y compris l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation maritime internationale, et est guidé par les Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines].]

[7. Il est dûment tenu compte de la confidentialité des informations fournies dans le cadre du présent Accord.]

[Partie VII Ressources financières [et mécanisme de financement]]

[Article 52 Financement]

[1. Le financement à l'appui de la mise en œuvre du présent Accord, en particulier du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines au titre du présent Accord, est adéquat, accessible, transparent [, durable et prévisible] et [volontaire et obligatoire] [volontaire].]

2. Le financement peut être assuré par des sources publiques et privées, tant nationales qu'internationales, notamment mais non exclusivement par des contributions versées par des États, des institutions financières internationales, des mécanismes de financement existants au titre d'instruments mondiaux et régionaux, des organismes donateurs, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ainsi que des personnes physiques et morales, et par des partenariats public-privé.

3. Les États Parties veillent à ce que, aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les organisations internationales accordent un traitement préférentiel aux États Parties en développement en ce qui concerne l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriés et l'utilisation de leurs services spécialisés.

4. Un fonds de contributions volontaires destiné à faciliter la participation de représentants d'États Parties en développement aux réunions des organes créés en vertu du présent Accord est créé par la Conférence des Parties. Il est alimenté par des contributions volontaires.

[Variante 1

5. Outre le fonds de contributions volontaires, un fonds spécial [peut être] [est] créé par la Conférence des Parties à la Convention aux fins suivantes :

a) Financer des projets de renforcement des capacités, notamment des projets efficaces dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine ;

b) Financer des activités et programmes, y compris des activités et programmes de formation, liés au transfert de techniques ;

c) Aider les États Parties en développement à mettre en œuvre le présent Accord ;

d) Financer la régénération et la restauration écologique de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

e) Soutenir les programmes de conservation et d'exploitation durable par les détenteurs de connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ;

f) Soutenir les consultations publiques aux niveaux national, sous-régional et régional ;

g) Remplir toute autre fonction convenue par les États Parties.

5 bis. Le fonds spécial est financé par :

a) Des contributions volontaires ;

[b) Des sources obligatoires, à savoir :

i) Les contributions des États Parties et les redevances et paiements par étapes provenant de l'utilisation des ressources génétiques marines ;

ii) Les paiements auxquels sont subordonnés l'accès aux ressources génétiques marines et l'utilisation de ces ressources, les primes versées dans le cadre de la procédure d'approbation des études d'impact sur l'environnement, en sus du recouvrement des coûts, des droits et des pénalités, et d'autres modalités de paiement obligatoire ;]

c) Des dotations des États Parties ;

d) Des mécanismes financiers existants, tels que le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat ;

[e) Les entités privées souhaitant participer à l'exploration et à l'exploitation de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]]

[Variante 2

5. Les États Parties coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États Parties en développement à réaliser les objectifs de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines prévus par le présent Accord.]

6. Les mécanismes de financement mis en place dans le cadre du présent Accord visent à garantir l'accès efficace au financement grâce à des procédures d'approbation simplifiées et à une disponibilité accrue de l'aide pour les États Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les États côtiers d'Afrique et les pays en développement à revenu intermédiaire.

7. L'accès au financement au titre du présent Accord est ouvert aux États Parties en développement [selon les besoins] [, compte tenu des besoins d'assistance des États Parties ayant des besoins particuliers, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les États côtiers d'Afrique et les pays à revenu intermédiaire en développement].

Partie VIII

Mise en œuvre [et respect des dispositions]

Article 53

Mise en œuvre [et respect des dispositions]

1. Les États Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires, selon qu'il convient, pour assurer l'application du présent Accord.
2. Chaque État Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Accord et rend compte à la Conférence des Parties, selon une fréquence et sous une forme que celle-ci détermine, des mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre le présent Accord.]
3. La Conférence des Parties examine et adopte des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à favoriser le respect des dispositions du présent Accord et à remédier aux manquements.]

Partie IX

Règlement des différends

Article 54

Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques

Les États Parties ont l'obligation de régler leurs différends par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

[Article 55

Procédures de règlement des différends]

- [1. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend pouvant surgir entre États Parties au présent Accord à propos de l'interprétation ou de l'application de celui-ci, que ces États soient ou non également parties à la Convention.]
- [2. Toute procédure acceptée par un État Partie au présent Accord et à la Convention au titre de l'article 287 de celle-ci s'applique au règlement des différends en vertu du présent article, à moins que cet État Partie, lorsqu'il a signé ou ratifié le présent Accord ou y a adhéré, ou à n'importe quel moment par la suite, n'ait accepté une autre procédure prévue à l'article 287 pour le règlement des différends au titre de la présente partie.]
- [3. Tout État Partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention, lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens visés au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention pour le règlement des différends en vertu de la présente partie. L'article 287 s'applique à cette déclaration, ainsi qu'à tout différend auquel cet État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage, conformément aux annexes V, VII et VIII de la Convention, cet État est habilité à désigner des

conciliateurs, arbitres et experts, qui seront inscrits sur les listes visées à l'article 2 de l'annexe V, à l'article 2 de l'annexe VII et à l'article 2 de l'annexe VIII, pour le règlement des différends au titre de la présente partie.]

[Partie X États non parties au présent Accord]

[Article 56 États non parties au présent Accord]

[Les États Parties encouragent les États non parties au présent Accord à y devenir parties et à adopter des lois et règlements compatibles avec les dispositions de celui-ci.]

Partie XI Bonne foi et abus de droit

Article 57 Bonne foi et abus de droit

Les États Parties remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes du présent Accord et exercent les droits qui y sont reconnus d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Partie XII Dispositions finales

Article 58 Signature

[Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États et des autres entités visées [à l'alinéa b) du paragraphe 12 de l'article premier] à compter du [date] et reste ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au [date].]

Article 59 Ratification, approbation, acceptation et confirmation formelle

[Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation des États et à la confirmation formelle des autres entités visées à [l'alinéa b) du paragraphe 12 de l'article premier]. Les instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation et de confirmation formelle sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.]

Article 60 Adhésion

[Le présent Accord est ouvert à l'adhésion des États et des autres entités visées à [l'alinéa b) du paragraphe 12 de l'article premier] dès le lendemain du jour où il

cesse d'être ouvert à la signature. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.]

Article 61

Entrée en vigueur

- [1. Le présent Accord entre en vigueur [30] jours à compter de la date de dépôt du [...] instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.]
- [2. Pour chaque État ou entité qui ratifie, approuve ou accepte l'Accord ou y adhère après le dépôt du [...] instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, le présent Accord entre en vigueur le [trentième] jour qui suit la date du dépôt de son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.]

[Article 62

Application à titre provisoire]

- [1. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout État ou entité qui consent à son application provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification par le Secrétaire général.]
- [2. L'application provisoire par un État ou une entité prend fin à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard de cet État ou cette entité ou lorsque ledit État ou ladite entité notifie par écrit au dépositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire.]

Article 63

Réserves et exceptions

[Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.]

[Article 64

Relation avec d'autres accords]

- [1. Deux ou plusieurs États Parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions du présent Accord et qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur une disposition du présent Accord dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans le présent Accord et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États Parties des droits qu'ils tiennent du présent Accord, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celui-ci.]
- [2. Les États Parties qui se proposent de conclure un accord visé au paragraphe 1 notifient aux autres États Parties, par l'entremise du secrétariat visé à l'article 50, leur intention de conclure l'accord ainsi que les modifications ou la suspension de l'application des dispositions du présent Accord que celui-ci prévoit.]

Article 65

Amendement

[1. Tout État Partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au secrétariat visé à l'article 50, des amendements au présent Accord. Le secrétariat transmet cette communication à tous les États Parties. Si, dans les [six] mois qui suivent la date de la transmission de la communication, [la moitié] au moins des États Parties répondent favorablement à la demande, l'amendement proposé est examiné à la réunion suivante de la Conférence des Parties.]

[2. La Conférence des Parties ne ménage aucun effort pour aboutir à un accord sur les amendements par voie de consensus. Si tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus restent vains, les procédures établies dans le règlement intérieur adopté par la Conférence s'appliquent.]

[3. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 2 du présent article sont soumis par le dépositaire à tous les États Parties aux fins de ratification, d'approbation ou d'acceptation.]

[4. Les amendements au présent Accord entrent en vigueur à l'égard des États Parties qui les ratifient, les approuvent ou les acceptent le [trentième] jour qui suit la date du dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation [des deux tiers] des États Parties [au moment de l'adoption de l'amendement] [au moment de la ratification, de l'approbation ou de l'acceptation de l'amendement]. Par la suite, lorsqu'un État Partie dépose son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation d'un amendement après la date de dépôt du nombre requis de tels instruments, cet amendement entre en vigueur à son égard le [trentième] jour qui suit la date de dépôt de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation.]

[5. Un amendement peut prévoir que son entrée en vigueur requiert un nombre de ratifications ou d'adhésions moins élevé ou plus élevé que celui exigé par le présent article.]

Article 66

Dénonciation

[1. Un État Partie peut dénoncer le présent Accord, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet [un an] après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoie une date ultérieure.]

[2. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout État Partie de remplir toute obligation énoncée dans le présent Accord à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celui-ci.]

Article 67

Participation d'organisations internationales

[1. Lorsqu'une organisation internationale visée à l'article premier de l'annexe IX de la Convention n'a pas compétence pour l'ensemble des matières régies par le présent Accord, l'annexe IX à la Convention s'applique *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation au présent Accord, si ce n'est que les dispositions suivantes de ladite annexe ne s'appliquent pas :

- a) Article 2, première phrase ;

b) Article 3, paragraphe 1.]

[2. Lorsqu'une organisation internationale visée à l'article premier de l'annexe IX de la Convention a compétence pour l'ensemble des matières régies par le présent Accord, les dispositions ci-après s'appliquent à la participation de cette organisation au présent Accord :

a) Au moment de la signature, de la confirmation formelle ou de l'adhésion, ladite organisation internationale fait une déclaration à l'effet d'indiquer :

i) Qu'elle a compétence pour l'ensemble des matières régies par le présent Accord ;

ii) Qu'en conséquence, ses États membres ne deviendront pas États Parties, sauf en ce qui concerne les territoires de ces États pour lesquels elle n'exerce aucune responsabilité ;

iii) Qu'elle accepte les droits et obligations que le présent Accord impose aux États Parties ;

b) La participation de l'organisation internationale ne saurait en aucun cas conférer des droits quelconques aux États membres de ladite organisation en vertu du présent Accord ;

c) En cas de conflit entre les obligations qui incombent à une organisation internationale en vertu du présent Accord et celles qui lui incombent en vertu de l'accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant du présent Accord l'emportent.]

[Article 68 Annexes]

[1. Les annexes font partie intégrante du présent Accord et, sauf disposition expresse contraire, une référence au présent Accord ou à une partie de celui-ci renvoie également aux annexes qui s'y rapportent.]

[2. Les annexes peuvent être révisées de temps à autre par les États Parties. Nonobstant les dispositions de l'article 65, si une révision d'une annexe est adoptée par consensus à une réunion de la Conférence des Parties, elle est intégrée au présent Accord et prend effet à compter de la date de son adoption ou de toute autre date indiquée dans la révision. Une fois adoptée, l'annexe révisée est soumise au depositaire pour distribution à tous les États. Si une révision d'une annexe n'est pas adoptée par consensus à une telle réunion, les procédures d'amendement prévues à l'article 65 s'appliquent.]

Article 69 Dépositaire

[Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le depositaire du présent Accord et des amendements ou révisions qui s'y rapportent.]

Article 70 Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Accord font également foi.

[Annexe I**Critères indicatifs pour l'identification des aires à protéger]**

- [a) Caractère unique ;
- [b) Rareté ;]
- c) Importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces ;
- d) Importance particulière des espèces présentes dans l'aire ;
- e) Importance pour les espèces ou les habitats menacés, en danger ou en déclin ;
- f) Vulnérabilité, y compris face aux changements climatiques et à l'acidification des océans ;
- g) Fragilité ;
- h) Sensibilité ;
- i) Biodiversité [et bioproduktivité] ;
- [j) Représentativité ;]
- k) Dépendance ;
- [l) Caractère naturel exceptionnel ;]
- m) Connectivité [et/ou cohérence] écologique[s] ;
- n) Importance des processus écologiques à l'œuvre dans l'aire ;
- [o) Facteurs économiques et sociaux ;]
- [p) Facteurs culturels ;]
- [q) Effets cumulés et transfrontières ;]
- r) Faible capacité de récupération et de résilience ;
- s) Pertinence et viabilité ;
- t) Réplication ;
- u) Faisabilité.]

[Annexe II

Types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines]

[Au titre du présent Accord, les initiatives de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines peuvent inclure, sans s'y limiter :

- a) Le partage de données, d'informations, de connaissances et de recherches pertinentes, dans des formats conviviaux, notamment :
 - i) Le partage des connaissances scientifiques et techniques marines ;
 - ii) L'échange d'informations sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
 - iii) L'échange des résultats de la recherche et du développement ;
- b) La diffusion d'informations et la sensibilisation, notamment en ce qui concerne :
 - i) La recherche scientifique marine, les sciences de la mer ainsi que les opérations et services marins connexes ;
 - ii) Les informations environnementales et biologiques recueillies dans le cadre des recherches menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
 - iii) Les connaissances traditionnelles pertinentes [, conformément au principe du consentement éclairé préalable] ;
 - iv) Les facteurs de stress sur l'océan qui influent sur la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification de l'océan ;
 - v) Les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;
 - vi) Les études d'impact sur l'environnement ;
- c) Le développement et le renforcement des infrastructures pertinentes, y compris le matériel, tels que :
 - i) Le développement et la mise en place des infrastructures nécessaires ;
 - ii) La fourniture de moyens techniques, notamment de matériel d'échantillonnage et de méthodologie (pour l'eau, par exemple, échantillons géologiques, biologiques et chimiques) ;
 - iii) L'acquisition du matériel nécessaire pour maintenir et développer les capacités de recherche et de développement, notamment la gestion des données, dans le contexte de [la collecte des] [l'accès aux] ressources génétiques marines et de leur utilisation, des mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et pour réaliser des études d'impact sur l'environnement ;
 - d) Le développement et le renforcement des capacités institutionnelles et des cadres ou mécanismes réglementaires nationaux, notamment :
 - i) Les cadres et mécanismes politiques, juridiques et de gouvernance ;
 - ii) L'aide à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'application de mesures législatives, administratives ou de politique générale nationales, y compris les

prescriptions réglementaires, scientifiques et techniques connexes aux niveaux national, sous-régional ou régional ;

iii) L'appui technique à la mise en œuvre des dispositions du présent Accord, y compris en matière de surveillance et de communication des données ;

iv) Les moyens de traduire les données et les informations en politiques efficaces et efficientes, notamment en facilitant l'accès aux connaissances nécessaires pour éclairer les décideurs des États Parties en développement ainsi que l'acquisition de ces connaissances ;

v) La mise en place ou le renforcement des capacités institutionnelles des organisations et institutions nationales et régionales compétentes ;

vi) La création de centres scientifiques nationaux et régionaux, notamment sous forme de dépôts de données ;

vii) La mise en place de centres d'excellence régionaux ;

viii) La mise en place de centres régionaux de développement des compétences ;

ix) Le renforcement des liens de coopération entre les institutions régionales (collaboration Nord-Sud, collaboration Sud-Sud, collaboration entre organisations maritimes régionales et organisations régionales de gestion des pêches) ;

e) Le développement et le renforcement des ressources humaines et des compétences techniques au moyen des échanges, de la collaboration en matière de recherche, du soutien technique, de l'éducation et de la formation et du transfert de technologie, tels que :

i) La collaboration et la coopération dans le domaine des sciences de la mer, notamment par la collecte de données, les échanges techniques, les projets et programmes de recherche scientifique et l'élaboration de projets de recherche scientifique conjoints en coopération avec des institutions des pays en développement ;

ii) [L'éducation] et la formation [à court, moyen et long terme] dans les domaines suivants :

a Les sciences naturelles et les sciences sociales, tant fondamentales qu'appliquées, en vue de renforcer les capacités scientifiques et de recherche ;

b. Les techniques, et l'application des sciences et techniques marines, en vue de renforcer les capacités scientifiques et de recherche ;

c. Les politiques et la gouvernance ;

d. L'intérêt et l'application des connaissances traditionnelles ;

iii) L'échange d'experts, y compris de spécialistes des connaissances traditionnelles ;

iv) Le financement du développement des ressources humaines et de l'expertise technique, notamment par les moyens suivants :

a. L'octroi de bourses d'études ou autres subventions aux représentants des petits États Parties insulaires en développement dans le cadre d'ateliers, de programmes ou d'autres activités de formation en la matière en vue de développer leurs capacités propres ;

- b. La fourniture de compétences et ressources financières et techniques, en particulier pour les petits États insulaires en développement en ce qui concerne les études d'impact sur l'environnement ;
 - v) La création d'un mécanisme de mise en réseau des ressources humaines formées ;
 - f) L'élaboration et le partage de manuels, de lignes directrices et de normes, y compris :
 - i) De critères et de documents de référence ;
 - ii) De normes et règles technologiques ;
 - iii) Une base de manuels et d'informations utiles pour partager les connaissances et les capacités sur la manière de réaliser des études d'impact sur l'environnement, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques ;
 - g) L'élaboration de programmes techniques et scientifiques ainsi que de programmes de recherche et développement, notamment d'activités de recherche biotechnologique.]
-